

**N° 397126**  
**Montpellier Méditerranée**  
**Métropole**

**7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies**  
**Séance du 27 mars 2017**  
**Lecture du 19 avril 2017**

## **CONCLUSIONS**

**M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public**

Le 20 juillet 2007, la communauté d'agglomération de Montpellier, devenue Montpellier Méditerranée Métropole, a réceptionné un complexe sportif comportant deux terrains destinés aux compétitions de rugby qu'elle avait commandé 4 ans plus tôt. Il est apparu quelques mois plus tard que la pelouse du terrain principal était dégradée, détrempée et de plus en plus instable, désordres dont une expertise a révélé qu'ils étaient dus à l'insuffisante perméabilité du substrat végétal du terrain et à de nombreux dysfonctionnements du système de drainage.

Le TA de Montpellier puis la CAA de Marseille ont successivement reconnu responsables des conséquences dommageables de ces désordres les maîtres d'œuvres, sur le terrain contractuel de manquements à leur devoir de conseil lors des opérations de réception de l'ouvrage. Ils ont considéré que les désordres étaient facilement décelables et que les maîtres d'œuvres auraient dû les signaler au maître d'ouvrage afin qu'il puisse émettre des réserves. Contrairement au tribunal, la cour a cependant estimé qu'il convenait de laisser à la charge du maître d'ouvrage un quart des conséquences dommageables de ces désordres au motif « qu'il ressort de l'expertise que l'excès d'arrosage et l'utilisation soutenue du terrain, qui sont imputables au maître de l'ouvrage, ont contribué à l'apparition des défauts constatés sur la pelouse ». Elle a donc condamné solidairement les maîtres d'œuvres à payer à Montpellier Méditerranée Métropole une somme correspondant à 75 % de 500 000 euros que coûtent les travaux de reprise des installations.

Seul Montpellier Méditerranée Métropole se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il met à sa charge une part de responsabilité dans les désordres affectant l'ouvrage. Le troisième moyen, tiré de ce que la cour a inexactement qualifié les faits en jugeant que les faits qu'elle lui a reprochés contribuaient aux désordres, nous paraît clairement fondé.

Si vous laissez aux juges du fond un pouvoir d'appréciation souverain sur la répartition des responsabilités (CE Section 26 juin 1992, *Cne de Béthoncourt c/Consorts B...*, Rec. p 268 ; CE 22 juin 1998, *Ville de Saint Etienne*, n° 49881, T p. 1166), vous exercez un contrôle entier sur l'existence du lien de causalité (28 juillet 1993, *SARL Bau-Rouge*, n° 116943, au Rec).

L'erreur commise en l'espèce par la cour est d'avoir jugé qu'un usage ponctuel, peut être anormal, de l'ouvrage, pouvait avoir contribué à la réalisation d'un préjudice dont elle avait préalablement relevé qu'il trouvait sa cause dans des défauts structurels de l'ouvrage. La motivation de l'arrêt, qui indique que « l'excès d'arrosage et l'utilisation soutenue du terrain... ont contribué à l'apparition des défauts constatés sur la pelouse », exprime parfaitement cette erreur consistant à considérer que des faits ayant contribué à l'apparition des défauts en sont en partie la cause. Or, dès lors que les défauts de l'ouvrage sont structurels, ce qui ressort tant des constatations de l'arrêt que de l'évaluation du préjudice au coût des travaux de la reprise totale de l'ouvrage, la circonstance qu'un certain usage les aient fait apparaître plus tôt qu'ils ne l'auraient été dans d'autres circonstances est sans incidence sur la nature du dommage et sur son imputabilité. Des pluies un peu soutenues, comme il en survient habituellement dans la région, auraient aussi bien pu révéler ces désordres structurels.

Si vous nous suivez, vous annulerez l'arrêt de la cour en tant qu'il a laissé à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole un quart des conséquences dommageables du préjudice subi du fait des désordres affectant l'ouvrage. Vous n'aurez pas à examiner l'autre moyen dirigé contre ces motifs, tiré de ce que la cour aurait également inexactement qualifié les faits en jugeant que le maître d'ouvrage avait commis des fautes dans l'usage qu'il avait fait du terrain. Il est également fondé. D'une part, Montpellier Méditerranée Métropole soutient, sans être contredit sur ce point, que les conditions d'arrosage étaient conformes aux prescriptions techniques portant sur l'utilisation de l'ouvrage qui ont été élaborées tant par l'entrepreneur principal sous la forme d'un carnet d'entretien que par les maîtres d'œuvre dans le cahier des clauses techniques particulières. D'autre part, l'utilisation, même intensive, d'un terrain de rugby par des joueurs professionnels, même composant l'équipe nationale australienne, est conforme à la destination normale d'un tel ouvrage.

Le dernier moyen porte sur la mise à la charge du requérant du versement aux maîtres d'œuvre appelants d'une somme de 1 000 euros au titre des frais de l'instance d'appel. Il soutient que la cour a inexactement qualifié les faits en le regardant comme une partie perdante.

Vous exercez sur cette qualification un contrôle entier (5 mai 1999, *Société Groupe maritime et commercial du Pacifique*, n° 178879, aux T). Vous savez qu'elle s'applique en appel à la partie qui perd pour l'essentiel, c'est-à-dire, s'agissant du défendeur, ce qui était la position en appel du requérant, lorsque les appelants ont obtenu même partiellement gain de cause, à condition que ce ne soit pas sur des points marginaux. En l'espèce, la réduction d'un quart de leur responsabilité ne peut être regardée comme une satisfaction marginale de leur appel. La cour n'a donc pas inexactement qualifié les faits en jugeant que le requérant était partie perdante en appel.

Néanmoins, l'annulation de l'arrêt en tant qu'il a laissé à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole une part de responsabilité entraîne l'annulation par voie de conséquence de cette condamnation.

EPCMNC : - Annulation de l'arrêt en tant qu'il a laissé à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole un quart de responsabilité dans les désordres affectant l'ouvrage et en tant qu'il a mis à sa charge le versement aux maîtres d'œuvre d'une somme de 1 000 euros au titre des frais de l'instance et au renvoi de l'affaire à la CAA de Marseille dans cette mesure ;

- A ce que vous mettiez à la charge des défendeurs le versement à Montpellier Méditerranée Métropole d'une somme de 3000 euros au titre des frais exposés dans cette instance.